



**PRÉFET
DE LA MANCHE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction Régionale de l'Environnement,
de l'Aménagement et du Logement
Normandie**

Unité bidépartementale Calvados Manche
477, Bld de la Dollée
BP 70 271
50001 Saint-lô

Caen, le 30/10/2025

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 16/09/2025

Contexte et constats

Publié sur **GÉORISQUES**

LAROZE et FILS

1 la Brunetière
50770 Pirou

Références : 2025-544
Code AIOT : 0100058624

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 16/09/2025 dans l'établissement LAROZE et FILS implanté Route du Buisson - RD 394 50710 Créances. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

Mise en demeure par arrêté préfectoral n° 25-036-NP du 19 février 2025 pris au titre de l'article L.171-7 du code de l'environnement : la SARL Laroze et Fils avait jusqu'au 28 juin 2025 pour cesser immédiatement tout nouvel apport de déchets sur son site de Créances (fermeture), et d'évacuer ceux déjà présents (suppression). L'inspection du 16 septembre avait pour but de s'en assurer.

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- LAROZE et FILS
- Route du Buisson - RD 394 50710 Créances

- Code AIOT : 0100058624
- Régime : Néant
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Non

Exploitation illicite d'une installation de stockage de déchets inertes et non inertes.

Contexte de l'inspection :

- Suite à mise en demeure

Thèmes de l'inspection :

- AR - 6
- Autre
- ISDI

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'Inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - ◆ le constat établi par l'Inspection des installations classées ;
 - ◆ les observations éventuelles ;
 - ◆ le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
 - ◆ le cas échéant la proposition de suites de l'Inspection des installations classées à Monsieur le Préfet ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « Faits sans suite administrative » ;
- « Faits avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, des suites graduées et proportionnées avec :
 - ◆ soit la demande de justificatifs et/ou d'actions correctives à l'exploitant (afin de se conformer à la prescription) ;
 - ◆ soit conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement des

suites (mise en demeure) ou des sanctions administratives ;

- « Faits concluant à une prescription inadaptée ou obsolète » : dans ce cas, une analyse approfondie sera menée a posteriori du contrôle puis éventuellement une modification de la rédaction de la prescription par voie d'arrêté préfectoral pourra être proposée.

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes font l'objet d'une proposition de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la <u>présente</u> inspection ⁽¹⁾	Proposition de délais
2	Non respect d'une mise en demeure	Code de l'environnement du 16/09/2025, article L171-7 et L171-8	Amende, Astreinte	2 mois

(1) s'applique à compter de la date de la notification de l'acte ou de la date de la lettre de suite préfectorale

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Autre information
1	Mise à l'arrêt définitif	AP de Mise en Demeure du 19/02/2025, article 1er	Sans objet

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

Le 16 septembre 2025, il a été constaté que la SARL Entreprise Laroze et Fils n'avait pas déféré à la mise en demeure du 19 février 2025.

2-4) Fiches de constats

N° 1 : Mise à l'arrêt définitif

Référence réglementaire : AP de Mise en Demeure du 19/02/2025, article 1er
Thème(s) : Situation administrative, Notification
Prescription contrôlée : La SARL LAROZE et Fils est mise en demeure, pour les activités exercées sur la parcelle 0119 de la commune de Créances : - sous un délai d'un jour à compter de la notification du présent arrêté et au titre des mesures conservatoires, de cesser toute activité de réception et entreposage de déchets inertes et non inertes ; - sous un délai de 15 jours à compter de la notification du présent arrêté, de faire connaître sa

décision de déposer ou non auprès de monsieur le préfet de la Manche un dossier de demande d'autorisation et/ou d'enregistrement au titre de la réglementation des installations classées, ce dossier devant être déposé sous un délai maximal de 4 mois ; Dans le cas où elle ne souhaite pas déposer un dossier de demande d'autorisation et/ou d'enregistrement, la SARL LAROZE et Fils est mise en demeure de procéder ou de faire procéder à l'évacuation des déchets présents sur ses parcelles vers des installations dûment autorisées à cet effet, sous un délai de 4 mois à compter de la notification du présent arrêté.

Constats :

La société SARL Entreprise Laroze et Fils exploite de longue date, route du Buisson à Créances, sur l'emprise d'une propriété familiale de 15800 m², cadastrée ZK 119, une installation de transit, tri, stockage de déchets non dangereux inertes ou non, sans l'autorisation requise au titre du code de l'environnement.

Mise en demeure par arrêté préfectoral du n° 2025-036-NP 19 février 2025 de satisfaire aux prescriptions rappelées ci-dessus, elle a informé l'autorité administrative par lettre RAR du 4 février 2025 :

- qu'elle n'envisageait pas de déposer de demande d'autorisation et/ou d'enregistrement au titre de la réglementation des installations classées ;
- et qu'elle exécutait sur ce site les travaux demandés.

Dans ce contexte, lors d'une précédente inspection du 8 avril 2025, avait déjà été constaté :

- qu'au lieu de « *procéder ou faire procéder à l'évacuation des déchets présents sur la parcelle vers des installations dûment autorisées à cet effet* », la société SARL Entreprise Laroze et Fils avait étalé/régalé ledits déchets (inertes et non inertes) sans véritable tri ;
- que le régilage des terres et gravats au sud de la parcelle commençait à empiéter sur le bassin d'exhaure devenu mare anthropique ;
- et qu'il subsistait un remblai d'au moins 5500 m² de surface sur 2 à 3 mètres de hauteur, constitué d'une masse très importante de déchets minéraux mélangés à d'autres déchets végétaux.

Il avait été rappelé à l'exploitant à la suite de cette inspection:

- que la parcelle support de son dépôt de déchets était située en zone "N" du Plan Local d'Urbanisme de la commune de Créances, incompatible avec le maintien à cet endroit « des dépôts de déchets divers (article N1) » ;
- que l'amalgame de matériaux inertes et déchets végétaux ne répondait pas aux prescriptions de l'arrêté ministériel du 12 décembre 2014 relatif aux conditions d'admission des déchets inertes dans les installations relevant des rubriques 2515, 2516, 2517 et dans les installations de stockage de déchets inertes relevant de la rubrique 2760 de la nomenclature des installations classées ;
- qu'il lui était enjoint de procéder à un tri des terres et gravats encore présents sur site, en remblai ou en tas, d'en extraire les végétaux pour les diriger vers une filière d'élimination ou de revalorisation autorisée, et de remettre son site à l'état initial, seule façon de rendre l'usage de la parcelle, compatible avec le règlement d'urbanisme actuellement en vigueur ;
- et qu'elle avait jusqu'au 29 juin 2025, pour terminer les travaux « *d'évacuation des déchets présents sur ses parcelles vers des installations dûment autorisées à cet effet* ».

Or, le 16 septembre 2025, il a été constaté :

- qu'aucune évacuation des déchets inertes ou non, n'avait été engagée ;
- que la SARL Entreprise Laroze et Fils n'a pas été en mesure de produire le moindre justificatif d'élimination d'un quelconque déchet, son représentant déclarant même ne rien vouloir entreprendre en ce sens ;
- que de nouveaux apports de matériaux inertes ou non inertes, avaient été déposés au sud de la parcelle et poussés en direction de la mare-bassin d'exhaure au sud du site ;

- que l'important remblai étant toujours en place ; - et que la végétation, principalement de "mauvaises herbes", commençait à pousser abondamment sur ce dernier, créant un écran végétal. Il est précisé que les activités sont exercées dans un environnement particulièrement sensible en terme de biodiversité: • la parcelle ZK 119 est située au sein du parc régional des Marais du Cotentin et du Bessin; • la partie sud de la parcelle ZK 119 est située en zone à forte prédisposition aux zones humides et à 300 mètres de zones humides avérées et réglementées; • à 300 mètre de la ZNIEFF continentale de type II n°250006484 «LANDES DE LESSAY ET VALLEE DE L'AY»; • à 300 mètres de la zone classée Natura 2000 n°FR2500081 «Havre de Saint-Germain-sur-Ay et Landes de Lessay».
Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat : Le non respect de l'arrêté préfectoral de mise en demeure du 19 février 2025 justifie les sanctions administratives évoquées au point 2 ci-dessous du présent rapport.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 2 : Non respect d'une mise en demeure

Référence réglementaire : Code de l'environnement du 16/09/2025, article L171-7 et L171-8
Thème(s) : Situation administrative, Sanctions administratives
Prescription contrôlée : Article L.171-7 II.-S'il n'a pas été déféré à la mise en demeure à l'expiration du délai imparti, ou si la demande d'autorisation, d'enregistrement, d'agrément, d'homologation ou de certification est rejetée, ou s'il est fait opposition à la déclaration, l'autorité administrative ordonne la fermeture ou la suppression des installations ou ouvrages, la cessation de l'utilisation ou la destruction des objets ou dispositifs, la cessation définitive des travaux, opérations, activités ou aménagements et la remise des lieux dans un état ne portant pas préjudice aux intérêts protégés par le présent code. Elle peut faire application du II de l'article L. 171-8 aux fins d'obtenir l'exécution de cette décision. III.-Sauf en cas d'urgence, et à l'exception de la décision de mise en demeure prévue au premier alinéa du I du présent article, les mesures mentionnées au présent article sont prises après avoir communiqué à l'intéressé les éléments susceptibles de fonder les mesures et l'avoir informé de la possibilité de présenter ses observations dans un délai déterminé. Article L.171-8 (...) Si, à l'expiration du délai imparti, il n'a pas été déféré à la mise en demeure, aux mesures d'urgence mentionnées à la dernière phrase du I du présent article ou aux mesures ordonnées sur le fondement du II de l'article L. 171-7, l'autorité administrative compétente peut arrêter une ou plusieurs des sanctions administratives suivantes : (...) 4° Ordonner le paiement d'une amende administrative au plus égale à 45 000 €, recouvrée comme en matière de créances de l'Etat étrangères à l'impôt et au domaine, et une astreinte journalière au plus égale à 4 500 € applicable à partir de la notification de la décision la fixant et jusqu'à satisfaction de la mise en demeure ou de la mesure ordonnée. Les deuxième et troisième alinéas du même 1° s'appliquent à l'astreinte.

Les mesures mentionnées aux 1° à 4° du présent II sont prises après avoir communiqué à l'intéressé les éléments susceptibles de fonder les mesures et l'avoir informé de la possibilité de présenter ses observations dans un délai déterminé.

Constats :

Comme décrit au point 1 du présent rapport, la société SARL Entreprise Laroze et Fils s'est vue notifier le 28 février 2025, un arrêté de mise en demeure en date du 19 février 2025, lui imposant en son article 1 de : « *procéder ou faire procéder à l'évacuation des déchets présents sur ses parcelles vers des installations dûment autorisées à cet effet* », à dessein de remettre les lieux dans un état ne portant pas préjudice aux intérêts protégés par le code de l'environnement.

Cet arrêté étant basé sur les dispositions de l'article L.171-7 point I de ce code, et, SARL Entreprise Laroze et Fils n'ayant satisfait à cette mise en demeure, il peut être fait usage des sanctions administratives comme l'amende et l'astreinte journalière, dont il est question dans la prescription ci-dessus.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

Ces mesures pouvant être prises après avoir communiqué à l'intéressé les éléments susceptibles de les fonder, et l'avoir informé de la possibilité de présenter ses observations dans un délai déterminé, la SARL Entreprise Laroze et Fils pourra faire part au préfet de la Manche, dans le cadre de la procédure contradictoire qui lui sera ouverte ultérieurement en application de l'article L.171-8 du code de l'environnement, de ses observations sur le projet d'arrêté préfectoral de sanctions administratives lui imposant :

- une amende administrative de 1000€ ;
- l'évacuation des déchets présents sur site, dès notification, sous astreinte administrative de 50€ par jour de retard.

Dans l'immédiat elle peut déjà lui faire part de celles-ci, en application de l'article L.514-5 du même code

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Amende, Astreinte

Proposition de délais : 2 mois